

REGLEMENT DES COURSES

LE RÈGLEMENT DE LA COURSE

ART.1 : Le Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise, le Semi-Marathon, le 8 km, le 12 km, le MARA3, sont organisées par l'association « Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise » en abrégé MVC2 le samedi 29 mars 2025.

L'Organisateur peut réviser et mettre à jour les Conditions Générales de Vente et le Règlement à tout moment ; veuillez les consulter régulièrement. Toutes les modifications qui sont apportées s'appliqueront immédiatement après avoir été notifiées, par n'importe quel moyen, y compris par la publication d'une version révisée des présentes sur le site de l'Evènement <http://www.marathondesvinsdelacotechalonnaise.fr>. En cas de modification importante des Conditions Générales de Vente et/ou du Règlement, l'Organisateur s'efforcera de vous prévenir par courrier électronique.

ART.2 : Les épreuves sont ouvertes aux coureurs munis d'un dossard, licenciés ou non, âgés, **au jour de la course (le 29/03/2025)** :

- o de 20 ans échus ou plus pour le Marathon (42,2 km, dénivelé positif 408m)
- o de 18 ans échus ou plus pour le Semi-Marathon (21 km, dénivelé positif 208m)
- o de 16 ans échus ou plus pour le 12 km, dénivelé positif 148m
- o de 16 ans échus ou plus pour le 8 km, dénivelé positif 33m

Clôture des inscriptions le mercredi 26 mars 2025 à 23h59

Cadeau pour les coureurs du au 8 kms

Cadeau pour les coureurs du au 12 kms

Cadeau et bouteille pour les coureurs du semi marathon

Cadeau, bouteille et médaille pour les coureurs du marathon

Cadeau, bouteille et médaille (uniquement pour le marathonien) pour les équipes du MARA3

ART.3 : CONDITIONS DE LICENCES ET SANTE DES PARTICIPANTS (Français et étrangers)

Personnes majeures :

C'est une condition obligatoire pour participer à une manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place des règles de sécurité, l'organisateur s'assurera, au regard de l'article L. 231-2-1 du Code du Sport, que les participants répondent à l'un des critères suivants :

- D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. Les autres licences délivrées par la FFA (Santé et Encadrement ne sont pas acceptées
- D'une attestation (papier, électronique ou de type QR Code) indiquant que la personne a réalisé le Parcours de Prévention Santé (ou « PPS ») mis en place par la FFA via sa plateforme dédiée <http://pps.athle.fr/> dont les conditions d'utilisation seront établies également par cette dernière. Pour être valable, le PPS doit avoir été effectué au maximum trois mois avant la date de la manifestation à laquelle la personne souhaite s'inscrire.

Personnes mineures :

Pour les personnes mineures, leur participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire à l'organisateur soit :

- D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. Les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées
- D'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non-contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations partenaires de la FFA. La liste des fédérations partenaires seront régulièrement communiquées aux clubs affiliés et organisateurs sportifs par voie de circulaire.
- L'athlète et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la FFA que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

[Télécharger l'attestation de santé mineurs](#)

Le justificatif médical des coureurs devra être téléchargé au plus tard le mercredi 26 mars 2025 à 23h59 et devra être validé par l'organisation avant le début du retrait des dossards.

Le justificatif médical devrait être validé par l'organisation avant le retrait des dossards le vendredi 28 mars. Aucun justificatif médical papier ou informatique ne sera validé lors du retrait des dossards. Les coureurs ayant un dossier incomplet ne pourront retirer leurs dossards.

DOSSARDS

Aucun dossard ne sera remis le jour de la course le samedi 29/03/2025.

Possibilité d'envoi du dossard (seul) par la Poste sous réserve d'inscription avant le 20/02/2025. France métropolitaine uniquement. Option payante 7€, à réserver au moment de l'inscription uniquement. Option non remboursable.

Uniquement pour les inscriptions individuelles.

Tout dossier incomplet à cette date ne bénéficiera pas de l'envoi.

L'organisation ne peut être rendue responsable des dysfonctionnements des services postaux.

Pour récupérer leurs cadeaux, les coureurs devront présenter leur dossard à l'espace boutique du village exposant le samedi 29 mars 2025 matin.

ART 4. MODIFICATION DE L'ÉVÉNEMENT

Si les circonstances l'exigent, l'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le parcours, la position des ravitaillements et des points chronométriques, de reporter la date et/ou les horaires de l'Évènement ou de modifier tout autre élément incombant à l'organisation de la course.

ART.5 : Annulation

a) Annulation de la part d'un coureur :

Le coureur : Tout engagement est nominatif, ferme et définitif ; il ne pourra faire l'objet d'un remboursement ni d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

b) En cas d'annulation de la part d'un concurrent intervenant au plus tard le 15 mars 2025 à 23h59, un remboursement du dossard et des prestations annexes ne sera possible que sur présentation d'un justificatif médical de l'annulation.

Toute demande de remboursement devra impérativement être faite au plus tard le **15 mars 2025** à 23h59, date de l'e-mail ou cachet de la poste faisant foi, et contenir tous les justificatifs adéquats : sportifs@marathondesvinsdelacotechalonaise.fr

Les inscriptions seront closes le mercredi 26 mars 2025 à 23h59. Il n'y aura pas d'inscription sur place.

c) Assurance annulation (option possible à l'inscription) :

L'organisation a mis en place une assurance annulation [Beticketing](#) avec son partenaire Assur-Connect. Le coureur peut choisir l'option assurance annulation à hauteur de 11,5% de ses frais d'inscriptions. Le coureur peut activer son assurance jusqu'à la veille du départ des courses pour un motif valable dans les conditions du contrat. Il sera alors remboursé de ses frais d'inscription. Une franchise de 20% peut être appliquée selon ce qui est prévu aux Conditions Particulières.

Obtenez facilement le remboursement de votre dossard en cas d'imprévu.

Remboursé à 80% jusqu'à 72H après l'épreuve

Assure toutes les causes imprévisibles et soudaines

Remboursement sous 72H par virement

[Comment ça marche ?](#)

[Conditions d'assurance](#)

d) Annulation de la part de l'organisation

Si l'Évènement devait être annulé pour cause de pandémie, l'organisateur proposera soit un report de l'inscription sur l'édition suivante soit un remboursement de 100% du montant de l'inscription.

Pour tout autre cas de force majeure indépendant de la volonté de l'organisateur, aucun remboursement ni report des inscriptions ne sera envisagé.

Les participants seront informés des décisions à l'adresse mail fournie lors de leur inscription.

📄 **ART. 6 : Aucun transfert d'inscription n'est autorisé.** En cas de modification de course pour passer sur une distance plus faible, aucun remboursement ne sera accordé sur votre dossier d'inscription. En cas de modification de course sur une course plus longue, le coureur règlera la différence. Les modifications de courses devront se faire également avant le **15 mars 2025** à 23h59.

📄 **ART. 7 :** Chaque concurrent participe à la compétition sous sa propre et exclusive responsabilité ; le numéro de dossard, placé devant soi lors de la course, doit être entièrement lisible sous peine de disqualification. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé. Tout inscrit rétrocédant son dossard à une tierce personne demeure seul responsable en cas de dommages subis ou provoqués par cette dernière durant la course, l'organisation se dégageant de toute responsabilité en pareille situation. Il appartient à chaque participant de veiller à la préservation de ses effets personnels même pour les coureurs ayant déposé leurs affaires à la consigne, l'organisation déclinant toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages subis par ces derniers.

📄 **ART. 8 :** L'organisation a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile conformément à la législation en vigueur et en a justifié la validité aux services préfectoraux par la remise d'une attestation au moment de la demande de l'autorisation administrative. Elle recommande fortement à tous les coureurs qui n'auraient pas d'assurance personnelle couvrant leurs dommages corporels, notamment les non-licenciés à une fédération sportive, de souscrire une police Individuelle Accident dans le cadre de leur participation à l'épreuve.

📄 **ART. 9 :** Les concurrents disposent d'un temps maximum pour effectuer le parcours jusqu'à la ligne d'arrivée (Voir Infos Pratiques). Pour le Marathon, la barrière horaire est à 3h30 aux 21km et à 5h au 30ème kilomètre et 7h à l'arrivée.

Pour le 8kms, le délai maximum pour réaliser le parcours est de 1h30.

Pour le 12kms, le délai maximum pour réaliser le parcours est de 2h00.

Si le coureur se fait doubler par le serre-file de course (quelle que soit la course), il est déclaré « hors délai ». Le dispositif de sécurité étant levé lors du passage du serre-file (barrières, ravitaillement, signaleurs...) tout participant souhaitant néanmoins continuer l'épreuve le fera sous son entière responsabilité et devra se conformer aux règles de circulation du code de la route. L'organisation ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

📄 **ART. 10 :** Les coureurs sans dossard, les animaux et les engins roulants, motorisés ou non, sont formellement interdits sur le parcours, hormis ceux de l'organisation. Les accompagnateurs et suiveurs ne sont pas autorisés, sous peine de disqualification de l'athlète.

📄 **ART. 11 :** Les 3 premiers des classements scratch hommes et femmes sur les 8 kms, 12 kms semi-marathon et marathon, recevront des coupes lors de la remise des prix ayant lieu le jour de la course.

Pour le MARA3, la 1^{ère} équipe masculine, meilleure équipe féminine et meilleure équipe mixte sera récompensée. Pour se voir remettre leurs lots, les coureurs devront se présenter sur le podium.

Aucun lot ne sera remis à posteriori quelle que soit l'épreuve.

Les réclamations seront reçues par l'officiel dans un délai de 30 minutes après l'affichage des résultats. Seuls les résultats des 100 premiers coureurs de chaque course seront affichés. Tous les résultats seront disponibles sur l'application de suivi live de la course.

ART. 12 : En s'inscrivant à toute manifestation organisée par l'association « Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise », chaque participant autorise expressément l'association, ses membres ainsi que ses ayants droit, tels que partenaires et médias, à exploiter directement ou sous forme dérivée les images fixes ou audiovisuelles prises à cette occasion sur lesquelles il peut apparaître, et ce sur tous supports, y compris les documents promotionnels et publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par les lois, règlements, usages et conventions internationales actuels et futurs, en renonçant implicitement à toute demande de rémunération ou dédommagement. L'organisation informe les concurrents que leurs coordonnées pouvant éventuellement être cédées à des sociétés ou associations partenaires, ils pourront être amenés à recevoir des offres de celles-ci.

ART. 13 : Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, tout inscrit peut exercer auprès de l'organisation son droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

ART. 14 : Chaque concurrent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement (figurant sur Internet ou disponible sur simple demande) et en accepter toutes les clauses. Il s'engage sur l'honneur à ne pas anticiper le départ et à parcourir la distance complète avant de franchir la ligne d'arrivée. Informations complémentaires auprès de la Fédération Française d'Athlétisme : **www.athle.com**

ART 15 : L'organisation rappelle aux participants que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et les invite à consommer avec modération (consommation strictement interdite aux mineurs). L'organisation se réserve le droit de disqualifier un participant qui ne respecterait pas les conditions de sécurité et qui aurait une attitude inappropriée à l'esprit du marathon.

ART 16 Accès au site et sécurité :

L'introduction sur le site de tous objets susceptibles d'être dangereux ou illégaux, notamment drogues, armes à feu, objets contondants et matières explosives est strictement interdite.

Pour accéder au site et pouvoir participer aux courses, le participant reconnaît et accepte expressément que l'organisateur puisse faire appel à du personnel de sécurité lequel sera habilité à contrôler tant les personnes que leurs effets personnels. Toute personne souhaitant accéder au site accepte de se soumettre à ce contrôle. En cas de refus, la personne ne sera pas autorisée à accéder au site.

L'organisateur ainsi que le personnel de sécurité est habilité à refuser l'accès au site ou la poursuite de la course aux participants dont le comportement est susceptible de perturber le bon déroulement des épreuves, notamment et sans que ce qui suit soit limitatif : introduction de tout objet qui pourrait potentiellement gêner de quelque manière que ce soit l'évolution de la course, la circulation et/ou la sécurité des autres participants ; introduction de tout signe distinctif faisant

la promotion, sous quelque forme que ce soit, d'une opinion politique, philosophique ou religieuse susceptible de porter atteinte à l'image de l'événement.

☒ **ART 17** : Respect de l'environnement : afin de respecter l'environnement et les espaces naturels traversés, il est strictement interdit d'abandonner ses déchets (doses énergétiques, papiers, emballages plastiques...) sur le parcours. Des poubelles seront à disposition sur chaque poste de ravitaillement et des « zones de propreté » seront installées et signalisées en différents points du parcours. Elles devront être impérativement utilisées par les participants.

GOBELETS : l'organisation ne met plus de verres sur les ravitaillements. Les coureurs doivent disposer de leur propre contenant afin de pouvoir se ravitailler.

Les participants doivent conserver leurs déchets en attendant les lieux signalés par l'organisateur pour s'en débarrasser.

L'organisateur se réserve le droit d'attribuer des pénalités de temps ou de mettre hors-course les participants jetant volontairement leurs déchets en dehors des zones délimitées.

Les ravitaillements seront organisés en fonction des mesures sanitaires en vigueur au jour de la course.

RESPECT DES CHEMINS PRIVÉS

Certaines portions du parcours passent par des chemins privés dont l'autorisation de passage n'est délivrée que pour le jour de nos courses, le 29 mars 2025. La pérennité du MARATHON DES VINS DE LA CÔTE CHALONNAISE passe par le respect des chemins dont l'accès est autorisé par les propriétaires et ceux-ci ne pourront être utilisés ni avant, ni après le 29 mars 2025.

L'organisation sera vigilante sur ce respect des propriétés privées et que tout acte de dégradation pourra faire l'objet de poursuites individuelles...

☒ **ART 18** : Lutte anti dopage : les participants aux courses s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois, règlements en vigueur et Code du Sport.

☒ **ART 19** : Conformément aux textes applicables et au présent règlement, les participants pourront être sanctionnés par l'organisateur, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des consignes de sécurité
- Fraude lors de la course
- Tenue de propos injurieux, incivilités, violence
- Utilisation de produits dopants

Ces sanctions peuvent consister en :

- Exclusion de l'épreuve
- Mise hors course

☒ **ART 20** : MARA3

Organisation de la course : Le 1er coureur prend le départ du km 0 à Givry (même départ et même parcours que le Marathon) et effectue l'intégralité du parcours. Au km 23, devant la mairie de Rully, le 1er coureur rejoint le deuxième coureur qui l'attend sur place (Le 2ème coureur peut se rendre sur le site en navette ou par ses propres moyens). Au km 31, sur la place devant la Mairie de

Mercurey, le 1er et deuxième coureur retrouvent le troisième coureur qui attend sur place. (Le 3ème peut se rendre sur le site en navette ou par ses propres moyens).

Les trois coureurs finissent la course ensemble et doivent franchir la ligne d'arrivée en même temps. Si le premier coureur abandonne, il doit en informer l'organisation. Le deuxième coureur sera autorisé à prendre le départ à partir de 11h par les organisateurs. Si le deuxième coureur abandonne, le marathonien peut continuer sa course et il récupérera le troisième coureur au 31ème kilomètre. Si le troisième abandonne, les deux coureurs peuvent finir la course quand même. Si au moins un des coureurs ne franchit pas la ligne d'arrivée en même temps que les autres, l'équipe sera non classée.

Trois classements seront établis à la suite de l'épreuve : un classement équipes hommes, un classement équipes femmes, un classement équipes mixtes. Il est rappelé que des contrôles peuvent être effectués durant l'épreuve afin d'assurer de parfaites conditions de régularité de course

Les autres articles du règlement restent inchangés pour le MARA3.

ART 21 : Joëlettes

Organisation de la course : La participation des Joëlettes est autorisée sous réserve que celles-ci soient positionnées, en fin de peloton, derrière les concurrents. Le départ s'effectuera en même temps que les autres coureurs de la course concernée. Ces accompagnateurs devront s'inscrire en ligne et devront fournir un certificat médical, et seront dotés de dossards non pucés. Ils ne figureront pas au classement où figurera seulement la Joëlette. Les personnes présentes dans les joëlettes devront fournir un certificat médical les autorisant à participer à la course concernée.

ART 22 : Engagement COVID 19 en fonction des contraintes sanitaires

Les conditions générales d'organisation (courses, pasta party, soirée de clôture et évènements divers) seront soumises aux contraintes sanitaires en vigueur au moment de l'épreuve.

Les coureurs seront informés de l'évolution des mesures sur le site internet de l'épreuve et via l'adresse mail fournie au moment de l'inscription.